

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU TAKKA	WALID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-21
ALI BAZI	MOHAMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
ALTOUNIAN	GREG	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-05-20
ANNANE	ISMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-04
ARORA	NEHA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-05-21
BEDARD	STEPHANIE	BMO INVESTMENTS INC.	2018-05-17
BÉDARD	JACQUES	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2018-05-18
BELLEHUMEUR	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-04-13
BERNIER	YVES	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-05-15
BESSETTE	FRÉDÉRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-19
BOERIU	SILVIU DORIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-22
BOUCHARD	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
BRODEUR	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-24
CALINESCU	GABRIELA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
CHAMPAGNE	DANNY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-05-18
CHARRON	CHANTAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-01-28
CHOUKROUN	JOAQUIM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-05-18
COMEAU	SONIA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-05-18
CORNEA	CATALIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
COURCHESNE	SERGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-01
CROTEAU	EMILIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-05-15
DION	CHANTAL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-05-15
DUFOUR	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-17
DUFOUR-RIVERIN	JÉRÔME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUONG	VALENTIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-25
GLAZKOV	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-17
GLISERMAN	JOHN ADAM	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-05-14
GOSWAMI	YUVRAJ	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE.	2018-05-16
GOUIDER	JOANNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-25
HAUBEN	JACQUES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-25
HIRST	AMELIA ALICE	PICTET CANADA S.E.C.	2018-05-18
JAUFFRET	JULIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-25
JAZZAR	MEAGHAN	CIBC SECURITIES INC.	2018-05-23
LABELLE	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-22
LACHANCE	RAYMONDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
LACHANCE-ROULEAU	SIMON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-24
LE	PHAM NHAT-KHANH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-11
LÉPINE	JOSÉE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-18
LOPES BRITO	MILENA	CIBC SECURITIES INC.	2018-05-25
MARTINEZ SERAROLS	ADRIANA	CIBC SECURITIES INC.	2018-05-24
MIKHAIL	CAREN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-18
MITCHELL	WILLIAM GORDON	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-05-18
NADEAU	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-09
N'DA	DORIAN EMMANUEL HOLLAND	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
NGANDJOUONG	NICANOR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-23
NGOUSSOU NGOUYI	ÉRIC MICHEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-18
OKITAUDJI	NELLY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
PARADIS	ROCK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-24
PLOUFFE	SÉBASTIEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-05-21
ROUILLARD	MARC-ANTOINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-18
SCIOLA	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-05-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SGAMBATO	LINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-18
SHEEHY	NANCY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-18
SINGELAKIS	CASSANDRA	HSBC INVESTMENT FUNDS (CANADA) INC.	2018-05-21
ST-AMAND	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
ST-ONGE	FRANÇOIS OLIVIER	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-05-18
TREMBLAY	JESSY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-05-18
UMUTESI	GHANDI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23
VALENCE	CINDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-18
VASQUEZ DE GRACIA	GABRIELA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-05-23

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YU	XINZHU	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2018-05-25

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102811	BERNIER, LOUISE	4a	2018-05-28
108950	DARAICHE, LINE	4a	2018-05-28
118608	LALONDE, ANNIE	4b	2018-05-28
119456	LAQUERRE, LORAINÉ	4a	2018-05-24
139291	DORÉ, JOSÉE	5a	2018-05-28
143061	RIOPEL, LISE	4b	2018-05-28
148855	BÉLISLE, MARIE-JOSÉE	3a	2018-05-24
162322	SAVARD, SUZANNE	4b	2018-05-25
168997	BENARI, LYNDA	3b	2018-05-25
173490	MALTAIS, SYLVIE	4b	2018-05-24
175877	KELLY, FRANTZ	1a	2018-05-29
176038	MONETTE TURGEON, VANESSA	3b	2018-05-28
176209	LACHANCE-ROULEAU, SIMON	6a	2018-05-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176498	CARRIÈRE, NICOLAS	4a	2018-05-29
177540	PERREAULT, CHARLES	3b	2018-05-28
183951	CARON, MARC-ANDRÉ	4b	2018-05-28
186358	AUMOND, DENISE	1a	2018-05-24
187717	CHARBONNEAU, GUYLAINE	2b	2018-05-25
187717	CHARBONNEAU, GUYLAINE	1a	2018-05-25
189896	JOLICOEUR, DANIEL	1a	2018-05-28
189896	JOLICOEUR, DANIEL	6a	2018-05-28
195545	GAUTHIER, JEAN-SIMON	4a	2018-05-29
195612	BOYER, ROGER JR	4b	2018-05-25
196474	MOORE, SONIA	3b	2018-05-25
199065	SOW, ADAM	4b	2018-05-25
202086	MOULOUDOU BOUMBA, AIME CLAUDE	4b	2018-05-25
202489	GARANT, ALEXANDRE	1a	2018-05-25
203599	CLAVET, MAXIME	3b	2018-05-25
204018	HOULE, MARC-ANDRÉ	6a	2018-05-28
204457	LEMIEUX, NOEMIE	3b	2018-05-28
205104	ROUILLARD, MARC-ANTOINE	1a	2018-05-25
208508	DORVAL, MARIE-MICHELLE	3b	2018-05-28
209279	LEPAGE, KARINE	4b	2018-05-24
210755	TRAORE, ROKIA	1a	2018-05-28
211795	VIL, SANDRA	1a	2018-05-28
214665	BOUDREAU, CHRISTINE	1a	2018-05-28
215550	NAUD, PIERRE-OLIVIER	3b	2018-05-25
216842	DAIGLE, JEAN-FRANCOIS	1a	2018-05-28
216866	RIVEST, FRANCE	1b	2018-05-24
216958	LAFLAMME, FÉLIX-ANTOINE	3b	2018-05-28
217985	SISOUK, SOURIYAN	1a	2018-05-28
218651	TREMBLAY, NANCY	4b	2018-05-25
218844	GOYETTE, ERICKA	1a	2018-05-25
218856	NPEMEGEU KEUNOU, JUSLIN	1a	2018-05-25
218873	FADEL, FADI	1a	2018-05-28
218950	GIROUARD, WILLIAM	4a	2018-05-28
219520	PLOUFFE, SÉBASTIEN	1a	2018-05-25
221001	L'HEUREUX VOYER, MARC-ANTOINE	3b	2018-05-28
221454	NAJAR, BASSAM	1b	2018-05-24
221659	VINCENT, JEAN-PHILIPPE	4b	2018-05-25
222181	FAUSTIN, NICK-ANOR	1a	2018-05-28
222218	PAQUIN-BUSSIÈRES, TIFFANY	1a	2018-05-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222479	TEP, YUTHYRA-DERIK	1a	2018-05-28
222770	OUELLET, JEAN-FRANÇOIS	3b	2018-05-25
222964	EL WARDI, OTMANE	4b	2018-05-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	PICARD	MAGALI	2018-05-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
602362	SUZANNE GERVAIS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-05-28
601203	9191-9324 QUÉBEC INC.	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2018-05-25
51531	DANIEL JOLICOEUR	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-05-28

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALTERVEST LTD	LEGAULT FRENETTE	ALEXANDRE	2018-05-30
GESTION D'ACTIFS QTRADE INC.	WOOD	CATHERINE	2018-05-30
SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE	MONCRIEFF	HUGH	2018-05-25
LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	BEAULIEU	JEAN-PAUL	2018-05-29
GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.	LEMAY	CHARLES	2018-05-29
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	EVANS	SHERRI	2018-05-28
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	NICKERSON	CHRISTOPHER	2018-05-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	PINTO	FRÉDÉRIK	2018-05-30
PLACEMENTS INSTITUTIONNEL SUN LIFE (CANADA) INC.	GOULET	JACQUES JR.	2018-05-29
MCLEAN ASSET MANAGEMENT LTD.	HICKEY	ÉRIC	2018-05-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALTERVEST LTD	LEGAULT FRENETTE	ALEXANDRE	2018-05-30

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ALTERVEST LTD	LEGAULT FRENETTE	ALEXANDRE	2018-05-30
GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.	LEMAY	CHARLES	2018-05-29
OCEANROCK INVESTMENTS INC.	SOLOMON	DANIEL	2018-05-30
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	EVANS	SHERRI	2018-05-28
NORTHWEST & ETHICAL INVESTMENTS L.P.	NICKERSON	CHRISTOPHER	2018-05-28
ARCHER GESTION DE PATRIMOINE INC.	BOUCHER	CHRISTIAN	2018-05-28
PLACEMENTS INSTITUTIONNEL SUN LIFE (CANADA) INC.	GOULET	JACQUES JR.	2018-05-29
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	GOWLAND	GLEN	2018-05-29
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	EMOND	CHARLES	2018-05-29
OCEANROCK INVESTMENTS INC.	PACKHAM	WILLIAM	2018-05-29
SERVICES DE GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	GOLLOM	BARRY	2018-05-29
SERVICES DE GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	READING	ELEONAR	2018-05-29
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	BELL RITCHIE	CAROLINE	2018-05-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603191	9374-9448 QUÉBEC INC.	PIERRE-ANDRÉ POIRIER	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-05-24
603192	SERVICES FINANCIERS MGC INC.	MARCELLO NACCARATO	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-05-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Juin 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
PAUL-ANDRÉ BÉLISLE 102214	CD00-1263	M ^e Claude Mageau, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Denis Petit, A.V.A.	1 ^{er} juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Partage de commission illégal Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Fournir de faux renseignements à l'assureur Entrave au travail des organismes d'autoréglementation Assurer la confidentialité des renseignements Infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec la profession Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
OLIVIER HINCE 208612	CD00-1305	M ^e George R. Hendy, Président	4 juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill	Falsification ou contrefaçon de documents	Culpabilité et sanctions

		M ^{me} Monique Puech		Colège, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
STEVE GOULET 171518	CD00-1210	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	5 juin 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir fait signer un document en blanc Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non convenance	Sanctions
NATHALIE MISSAKIAN 142395	CD00-1235	M ^e Janine Kean, Présidente M. Éric Bolduc M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	5 juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill Colège, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Conflits d'intérêts Divulgence des renseignements personnels et confidentiels Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité
MARC ROUSSEAU 129591	CD00-1296	M ^e Claude Mageau, Président M. Michel Gendron M. Antonio Tiberio	5 juin 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de bien connaître le produit financier Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
			6 juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill Colège, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
STEVEN NEMETH 124961	CD00-1234	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Robert	7 juin 2018 à 9h30	Hôtel Le Montagnais 1080, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 4B6	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Sanctions

		Chamberland, A.V.A. M. Denis Petit, A.V.A.			Avoir causé un découvert ou risque de découvert	
RÉMY KANAAN 212546	CD00-1304	M ^e George R. Hendy, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	13 juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de documents Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
ALEXANDRE GIROUX	CD00-1301	M ^e Marco Gaggino, Président M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	15 juin 2018 à 10h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 900, Place d'Youville, Québec (Québec) G1R 3P7	Non-paiement à l'assureur des sommes perçues	Culpabilité
MURRAD Y HANNOUSH 174335	CD00-1262	M ^e George R. Hendy, Président M. Jean-Michel Bergot M. Antonio Tiberio	20 juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Fournir de faux renseignements à l'assureur Falsification ou contrefaçon de documents Appropriation de fonds pour fins personnelles Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Avoir fait signer un document en blanc à son client	Sanctions
ROMEL MINTOR 202833	CD00-1297	M ^e George R. Hendy, Président	27 juin 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité

M. Louis-André Gagnon	28 juin 2018 à 9h30	College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.		

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : CD00-1277

DATE: 4 avril 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE DE BELLEFEUILLE (certificat numéro 109049)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier.

[1] Le 12 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sise au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1277

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Candiac, le ou vers le 24 avril 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client E.C., alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
2. À Delson, entre les ou vers les 23 octobre 2013 et 29 avril 2014, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, E.C., en ne transmettant pas les résultats des examens médicaux relatifs à la police d'assurance numéro [...] de ce dernier à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2015, l'intimé a manqué d'intégrité en promettant de verser une rémunération à M.H. pour que ses services soient retenus, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

AUDITION EX-PARTE

[2] L'intimé, bien que dûment informé de la plainte et de la date d'audition, ne s'est pas présenté le matin de l'audition, le tout après avoir fait défaut semblable de produire une comparution ou d'assister aux deux appels du rôle provisoire tenus antérieurement dans cette cause.

[3] Le Comité a donc décidé de permettre au plaignant de procéder *ex-parte* contre l'intimé.

PREUVE DU PLAIGNANT**Chefs d'accusation numéros 1 et 2**

[4] Le plaignant a fait entendre deux personnes concernant les Chefs d'accusation numéros 1 et 2 soit, Mme Valérie Gingras, enquêteure, ainsi que Monsieur E.C., le consommateur concerné par ces deux Chefs.

[5] Mme Gingras, qui a été précédée par Mme Émilie Reid comme enquêteure dans ce dossier, a débuté son enquête en mai 2017.

[6] Mme Gingras a déposé comme pièce P-1 l'attestation de droit de pratique de l'intimé, qui démontre qu'il détenait un certificat d'assurance de personnes (du 1^{er} octobre

CD00-1277

PAGE : 3

1999 au 8 juillet 2014, du 24 juillet 2014 au 24 septembre 2015 et du 9 septembre 2015 au 18 septembre 2017, ainsi qu'un certificat d'assurance collective de personnes du 1^{er} octobre 1999 au 31 mars 2003).

[7] Cette attestation fait également état du fait que l'intimé s'est vu imposer certaines conditions par le Tribunal des marchés financiers en date du 10 octobre 2013 par décision # 2012 043-001, laquelle a été confirmée en appel par la Cour du Québec en date du 30 octobre 2014.

[8] Mme Gingras a pu confirmer que l'intimé n'était plus inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) comme représentant en date du 4 février 2018, tel qu'il appert du deuxième document produit sous la pièce P-1.

[9] Dans le cours de son enquête, Mme Gingras a communiqué avec l'intimé, E.C. et M.H., et elle s'est fiée sur le travail que Mme Reid a fait avant qu'elle ait pris charge de l'enquête.

[10] Par courriel en date du 4 février 2015 (P-2), Mme Reid a demandé à l'intimé de lui transmettre une copie complète et intégrale du dossier de E.C., y compris toutes ses notes et autres communications, l'intimé ayant par la suite obtempéré à cette demande.

[11] Les pièces P-3 à P-9 inclusivement sont pertinentes au traitement des Chefs d'accusation numéros 1 et 2 et concernent E.C.

[12] La pièce P-3 est une proposition d'assurance-vie temporaire (jusqu'à l'âge de 65 ans) pour 3 500 000 \$ en date du 28 avril 2013 sur la vie de E.C. qui réfère (page 3 de 8) à son revenu annuel de 150 000 \$, à un avoir net personnel de 1 000 000 \$ et au fait que l'intimé est le conseiller qui a procuré ladite police pour lui (page 8).

[13] Le deuxième document produit sous la pièce P-3 porte le titre « Livret Renseignements et signatures relatif aux propositions électroniques » qui contient (aux deux dernières pages) les signatures de l'intimé et de E.C., ainsi que la date de signature (24 avril 2013). Ce document ne comporte aucune analyse des besoins financiers de E.C. ni de budget de revenus et dépenses dudit client.

[14] Mme Gingras a témoigné que le seul document remis par l'intimé qui peut ressembler à une telle analyse est la pièce P-4, qui contient à peine sept lignes de notes manuscrites de l'intimé, apparemment rédigé en date des 29 avril et 2 juillet 2013, qui se lisent comme suit:

29 avril 2013 : « rencontre client, analyse besoin évalué par client et conjoint à 3.5M (voir lettre 16 juillet) »

2 juillet 2013 : « surprime 200% et reconsidération dans 2 ans »

CD00-1277

PAGE : 4

[15] La pièce P-5 contient, entre autres, les documents suivants émanant de l'assureur (Manuvie), le ou vers le 2 juillet 2013, confirmant les termes de la police que Manuvie a émise sur la vie de E.C. :

- a) « Sommaire du contrat Temporaire Famille » qui établit la date du contrat (2 juillet 2013) et la prime mensuelle totale (1 891,97 \$), y compris les frais de contrat mensuels (5,10 \$);
- b) « Sommaire de la couverture » (« Temporaire 65 ans ») pour la Somme de 3 500 000 \$;
- c) « Détail de la couverture », qui réfère au tarif d'assurance de 200 %, plus 3,50 \$ par 1 000 \$ pour toute la durée du contrat.

[16] Suite à la réception de la police de Manuvie, E.C. a consulté un médecin pour obtenir un rapport médical afin de convaincre Manuvie de réduire ladite surprime.

[17] Tel qu'il appert de la lettre (non-datée) de E.C. (P-6, page 001709), celui-ci a remis à l'intimé un rapport médical en date du 23 octobre 2013, mais ce dernier a fait défaut de transmettre ce rapport à Manuvie, sans informer E.C. de cette décision de sa part.

[18] Par la suite, E.C. a fait un suivi avec Michael Teasdale, l'ancien adjoint de l'intimé, qui lui a appris que ce dernier n'avait pas fait acheminer le rapport médical à Manuvie, supposément parce qu'il ne voulait pas de « contre charge ».

[19] E.C. a ensuite porté plainte à Manuvie en date du 16 septembre 2014 (P-6, page 001696) demandant de remplacer sa police d'assurance initiale avec une nouvelle, comportant une surprime réduite. En décembre 2014, E.C. a souscrit une nouvelle police en remplacement de la première police, cette nouvelle police comportant une surprime médicale de 175 %. Les détails de cette nouvelle police se trouvent à la pièce P-7.

[20] Le 24 avril 2015, Manuvie a répondu à E.C. (P-6, page 000212) en l'informant que son enquête lui a permis de conclure que si l'intimé lui avait transmis le rapport médical ci-haut mentionné, elle aurait probablement consenti à réduire la surprime de 200 % à 175 % et qu'elle lui aurait remboursé donc le montant de primes payées en trop.

[21] Dans une lettre adressée à Mme Reid en date du 20 février 2015 (P-8), l'intimé a avoué ne pas avoir transmis à Manuvie le rapport médical que son client (E.C.) lui avait remis, sous le prétexte que la transmission de ce rapport à l'assureur aurait pu inspirer l'assureur à « refuser d'assurer le client ». Il affirme qu'il s'apprêtait à rencontrer E.C. pour lui expliquer le tout alors que le client lui a fait parvenir, le ou vers le 15 septembre 2014, un avis de changement d'agent. Selon Mme Gingras, l'intimé a admis verbalement à Mme Reid le 4 février 2015 qu'il n'avait pas informé son client de sa décision unilatérale de ne pas transmettre le rapport médical à Manuvie.

CD00-1277

PAGE : 5

[22] Donc, selon l'intimé, il aurait attendu jusqu'en septembre 2014 pour expliquer à son client pourquoi il n'a pas transmis à Manuvie le rapport médical qu'il a reçu de E.C. en octobre 2013.

[23] Un rapport faisant état des commissions gagnées par l'intimé et sa compagnie sur la première police a été produit sous la pièce P-9.

[24] Dans son témoignage, E.C a confirmé qu'il a remis un rapport médical à l'intimé en octobre 2013 avec l'espoir que la surprime médicale serait réduite, que l'intimé n'a pas transmis ce rapport à Manuvie et que, lorsque E.C. a tenté de communiquer avec l'intimé pour obtenir une explication sur sa conduite, ce dernier ne l'a pas rappelé, suite à quoi E.C. s'est plaint à Manuvie, tel que relaté ci-haut.

Chef d'accusation numéro 3

[25] M.H. a témoigné qu'elle a rencontré l'intimé dans les années 90, alors que celui-ci a remplacé son agent précédent.

[26] Le 11 novembre 2014, l'intimé est venu rencontrer M.H. à son bureau pour la première fois depuis quelques années, accompagné d'une personne (R.M.) qu'il disait être stagiaire en assurance.

[27] M.H. a affirmé avoir été un peu surprise par l'allure détendue et non professionnelle de l'intimé, qui portait un veston de cuir et dont la barbe n'était pas rasée. L'intimé s'est enquis à propos des investissements de M.H., de son père et de la planification financière de ce dernier. Suite à cette rencontre, M.H. a transmis à l'intimé une copie d'une police assurance sur la vie de son père, pour ses commentaires, ainsi qu'un relevé de son portefeuille de placements avec la Banque Nationale (P-10). M.H. s'occupait alors des affaires de ses deux parents depuis environ 2009 en vertu de mandats qu'ils lui avaient confiés.

[28] Lors de cette rencontre, l'intimé a mentionné à M.H. qu'il pouvait légalement lui verser une part de sa commission si la gestion du portefeuille d'investissement de son père lui était confiée.

[29] La prochaine rencontre entre l'intimé et M.H. a eu lieu le 2 décembre de la même année, où il a été question des produits d'assurance de Manuvie et, lorsque M.H. a demandé à l'intimé s'il avait une recommandation concernant la police d'assurance vie de son père, l'intimé s'est limité à dire qu'il ne fallait pas la racheter.

[30] Avant la tenue de cette rencontre, M.H. a demandé à son assistante de vérifier le site internet Google concernant l'intimé et elle a découvert qu'il faisait l'objet de procédures devant le Tribunal des marchés financiers, auxquelles référence est faite dans l'attestation du droit de pratique (P-1, page 2).

CD00-1277

PAGE : 6

[31] Une autre rencontre a eu lieu le 10 décembre, lors de laquelle l'intimé a remis à M.H. des documents provenant du site internet de Manuvie. Il n'a pas eu de discussion de la police d'assurance vie du père à cette occasion.

[32] Suite au décès du père de M.H. en date du 10 février 2015, l'intimé a renouvelé ses efforts de rencontrer M.H., suite à quoi une rencontre a été fixée pour le 22 avril, au bureau de M.H.

[33] M.H. a décidé d'enregistrer la rencontre du 22 avril, à l'insu de l'intimé, qui lui a remis des documents du site internet de Manuvie (P-11) en lui disant qu'il s'était inscrit comme le meilleur vendeur de Manuvie en 2014 (tout en refusant de lui remettre copie du texte qu'il lui a montré à cet égard) et suggérant à nouveau qu'elle lui confie la gestion des actifs liquides de la succession de son père.

[34] L'intimé a réitéré son offre de partager avec M.H. la commission qu'il gagnerait si le compte de la succession du père lui était confié, en lui suggérant divers modes par lesquels un tel partage pourrait s'effectuer. Notamment, l'intimé a suggéré que M.H. pouvait lui remettre une facture (pour un montant égal à 50 % de sa commission) pour des services « d'étude du dossier » ou, si elle ne voulait pas payer d'impôts, il était prêt à lui payer sa part de la commission en argent comptant, en la rassurant que les banques ne posaient pas de questions pour des dépôts inférieurs à 10 000 \$.

[35] Le Comité a écouté, pendant l'audition, des passages de l'enregistrement de cette rencontre du 22 avril 2015 (P-12), lesquels confirment le témoignage ci-haut décrit de M.H.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

Chef d'accusation numéro 1

[36] Le plaignant, par l'entremise de sa procureure, M^e Julie Piché, a débuté son argumentation sur ce chef en attirant l'attention du Comité aux dispositions légales suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »)

Article 16

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. »

CD00-1277

PAGE : 7

Article 27

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

Règlement sur l'exercice des activités des représentants (« RLAR »)**Article 6**

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placements, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance doit consigner les renseignements recueillis par cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »

[37] Elle a ensuite référé le Comité aux décisions suivantes à ce sujet :

- a) ***Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*** (CD00-0777, 25 mars 2010)

Bien que cette décision concerne la version antérieure (et moins contraignante) de l'article 6 RLAR (récitée au paragraphe 36 ci-haut), le représentant a été jugé coupable d'avoir contrevenu à cette disposition parce que, entre autres, rien dans le document comportant son analyse indiquait que les contrats ou polices d'assurance-vie, les revenus, le bilan financier, les obligations personnelles et familiales, etc., des parties auraient été analysés ou même discutés.

Le comité a rejeté l'argument de l'intimé qu'il était dispensé de pleinement compléter l'exercice imposé par l'article 6 RLAR parce que son client avait réclamé l'émission d'une police d'assurance pour répondre à un besoin spécifique, en l'occurrence une couverture d'une dette hypothécaire en cas

CD00-1277

PAGE : 8

de décès. Selon le comité, le législateur a imposé une obligation mandataire de faire l'exercice prévu à l'article 6 RLAR, peu importe le type de besoin identifié par le client.

- b) **Chambre de la sécurité financière c. Nemeth** (CD00-1234, 2 février 2018)

L'intimé dans cette cause a été jugé en contravention de l'article 6 RLAR parce que le document qu'il qualifiait comme analyse des besoins financiers de son client n'était pas daté, ne satisfaisait pas aux exigences de ladite disposition, notamment en ne comportant aucune analyse des besoins d'assurance du client ou de sa compagnie, ni des obligations personnelles et familiales du client et parce que l'analyse ne comportait pas les bilans financiers du client et de sa compagnie.

Chef d'accusation numéro 2

[38] Quant à ce chef d'accusation, le plaignant a souligné avec raison que l'intimé a carrément fait défaut de transmettre le rapport médical de E.C. à Manuvie et que ce défaut injustifié comportait des conséquences financières importantes et indiscutables pour E.C.

[39] Les dispositions légales pertinentes à ce chef d'accusation sont l'article 16 de la LDPSF (cité ci-haut) et les articles 24 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Code de déontologie** »), qui se lisent comme suit :

Article 24

« Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

Article 34

« Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »

Chef d'accusation numéro 3

[40] M^e Piché a référé le Comité à l'article 41 du Code de déontologie, qui se lit comme suit :

« Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus. »

CD00-1277

PAGE : 9

[41] M^e Piché a soutenu que l'intimé a clairement contrevenu à cette disposition en offrant de partager sa commission avec M.H. si cette dernière réussissait à lui confier la gestion des actifs de sa mère et des ayants droits de la succession de son père.

ANALYSE ET MOTIFS

[42] Il n'y a aucun doute que l'intimé est coupable en vertu du Chef d'accusation numéro 1.

[43] Le seul document qu'il a fourni qu'on pourrait qualifier comme analyse écrite est la pièce P-4 qui est manifestement déficiente en ce qui concerne les exigences de l'article 6 du RLAR, et des articles 16 et 27 de la LDPSF, puisqu'on n'y trouve aucune analyse de besoins financiers, des obligations personnelles et familiales du client, ni de bilan financier quelconque.

[44] La note de l'intimé qui se lit « analyse besoin évalué par client à 3.5M » ne suffit pas pour décharger l'intimé de ses obligations légales, puisque c'est au représentant et non au client de faire l'analyse exigée par la loi.

[45] Il ne fait aucun doute que l'intimé est coupable en vertu du Chef d'accusation numéro 2, car son défaut de transmettre le rapport médical de son client à Manuvie (afin de réduire la surprime) est manifeste et incontestable.

[46] Il n'appartenait pas à l'intimé de refuser de transmettre ce rapport à l'assureur, et de ne pas informer son client de cette décision unilatérale, le tout en contravention des articles 24 et 34 du Code de déontologie.

[47] Enfin, quant au Chef d'accusation numéro 3, le Comité a le témoignage non contredit de M.H., corroboré par l'enregistrement de la rencontre du 22 avril 2015, qui établit hors de tout doute que l'intimé a offert de partager sa commission avec M.H. si elle lui procurait le mandat de gestion des actifs de sa mère et de la succession de son père, le tout en contravention flagrante de l'article 41 du Code de déontologie.

[48] Par conséquent, considérant les faits, les dispositions règlementaires et la jurisprudence ci-haut mentionnés, le Comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des trois Chefs d'accusation dans la plainte ci-haut récitée comme suit :

- a) en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 1, pour avoir contrevenu à l'article 6 du RLAR mais, en raison du principe interdisant les condamnations multiples, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres articles invoqués au soutien de ce Chef;
- b) en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie et, pour la même raison que citée au

CD00-1277

PAGE : 10

sous-paragraphe précédent, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres articles invoqués au soutien de ce Chef;

- c) en ce qui concerne le chef d'accusation numéro 3, pour avoir contrevenu à l'article 41 du Code de déontologie, et le Comité ordonnera l'arrêt des procédures à l'égard des autres articles invoqués au soutien de ce Chef.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients dont les initiales sont mentionnées aux Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3, ainsi que des renseignements permettant de les identifier;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 6 du RLAR, 24 et 41 du Code de déontologie;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun de ces Chefs d'accusation, tel qu'indiqué ci-haut, à l'égard des articles 16 et 27 de la LDPSF et les articles 11 et 34 du Code de déontologie;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1277

PAGE : 11

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs du plaignant

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience: 12 février 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Le COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1189

DATE : 10 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES LEROUX (certificat numéro 165034)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE D'OFFICE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication de tout renseignement de nature personnelle et économique concernant la consommatrice se trouvant dans la preuve documentaire produite au dossier.**

[1] Le 6 avril 2018, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, à Québec, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 novembre 2017.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau.

[3] Pour sa part, l'intimé était absent et non représenté, bien que dûment convoqué par avis public paru dans le Journal de Québec le 31 janvier 2018.

CD00-1189

PAGE : 2

[4] Dans les circonstances, le comité a permis au procureur de la plaignante de procéder *ex parte*.

[5] Ce dernier, après avoir indiqué qu'il n'avait aucune preuve supplémentaire à offrir sur sanction, a rappelé brièvement les faits ayant mené à l'infraction d'appropriation commise par l'intimé.

[6] Il a rappelé que la cliente de l'intimé lui avait confié 2 000 \$, le 31 juillet 2015, pour investissement, avec remise du capital et des intérêts le 31 août suivant. Or, l'intimé a utilisé cette somme pour ses fins personnelles. En novembre 2015, il ne lui avait toujours pas remis ni le capital ni le rendement promis, et ce, malgré les demandes répétées de L.D.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans ainsi que sa condamnation à rembourser L.D.¹.

[8] La plaignante a aussi demandé la publication de l'avis de la décision aux frais de l'intimé, et de le condamner au paiement des déboursés.

[9] Le procureur de la plaignante a rappelé la gravité de l'infraction d'appropriation, celle-ci étant parmi les infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre. Elle dénote un manque flagrant d'intégrité dudit représentant. La commission de cette infraction affecte le lien de confiance existant dans les relations entre les représentants et le public en plus de porter atteinte à l'image de la profession.

[10] En l'espèce, il y a même augmentation de cette gravité du fait que l'intimé a profité de la vulnérabilité de sa cliente. Celle-ci était l'épouse d'un ancien client décédé quelques années auparavant. Au moment des événements, L.D. avait perdu son emploi. Après quelque temps, elle a même dû, à 64 ans, recourir à la sécurité du revenu.

[11] De l'avis du procureur de la plaignante, bien que l'intimé exerce depuis environ dix ans, l'absence d'antécédent disciplinaire constitue, dans les circonstances, non pas un facteur atténuant, mais bien neutre.

¹ *Lemire c. Avocats*, 2014 QCTP 119-A.

CD00-1189

PAGE : 3

[12] L'intimé n'a jamais exprimé de repentir ni rien remboursé. Aussi, il n'a pas vraiment collaboré avec l'enquêteur n'ayant jamais reconnu les faits reprochés.

[13] La plaignante estime qu'une période de radiation temporaire de dix ans est de nature à atteindre les objectifs de la sanction, dont la protection du public, la dissuasion du représentant ainsi que celui de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[14] À l'appui de cette recommandation, son procureur a déposé une série de décisions² qui ont conclu pour une infraction d'appropriation à une période de radiation temporaire de dix ans, certaines pour des périodes de radiation plus courtes dans les cas où par exemple, l'intimé a agi pour aider un proche, avait remboursé son client ou reconnu les faits reprochés et exprimé des regrets. En l'espèce, aucun de ces facteurs n'est présent.

REPRÉSENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA PLAIGNANTE APRÈS L'AUDIENCE

[15] Étant donné l'ordonnance de remboursement suggérée, le comité a notamment requis du procureur de la plaignante des notes additionnelles afin de la concilier avec sa demande de reconduction de l'ordonnance rendue dans la décision sur culpabilité selon l'article 142 du *Code des professions* (CP) visant notamment la non-divulgence du nom de la consommatrice.

[16] Par lettre du 11 avril 2018, le procureur de la plaignante a confirmé au comité que L.D. consentait aux fins de l'ordonnance de remboursement à ce que son nom soit mentionné renonçant de ce fait à la demande de reconduction de l'ordonnance rendue à ce sujet conformément à l'article 142 CP dans la décision sur culpabilité.

ANALYSE

[17] L'intimé était représentant en assurance de personnes du 11 mai 2005 au 9 août 2015. Cette période a toutefois été entrecoupée d'intervalles au cours desquels son certificat n'était pas en vigueur. Il a également fait l'objet de deux périodes de

² CSF c. *Raymond*, 2011 CanLII 99457, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011; CSF c. *Ferjuste*, 2013 CanLII 43430, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; CSF c. *Boudreault*, 2015 CanLII 87580, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; CSF c. *Robillard*, 2017 CanLII 15106, décision sur culpabilité et sanction du 13 mars 2017; CSF c. *Bradet*, 2017 QCCDCSF 38 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 19 juillet 2017; CSF c. *Erdogan*, 2017 CanLII 10189, décision sur culpabilité et sanction du 22 février 2017; CSF c. *Ndiaye*, 2017 QCCDCSF 76 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} décembre 2017.

CD00-1189

PAGE : 4

suspension en 2014 et 2015 respectivement. Il était représentant autonome et avait son propre cabinet ayant repris la clientèle de son père retraité.

[18] La gravité objective de l'infraction d'appropriation est indéniable. Elle est l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. Elle porte atteinte à la raison d'être de la profession et affecte le lien de confiance devant exister entre un représentant et son client.

[19] La trame factuelle ne laisse pas de doute non plus sur la présence de préméditation laquelle constitue un facteur aggravant.

[20] L.D. était une personne vulnérable. Elle a perdu son emploi après avoir connu des problèmes sérieux de santé. Dans les circonstances, son employeur l'a invitée à prendre sa retraite, ce qu'elle a dû faire dès le début de 2015. Bien qu'elle ait travaillé plus de 15 ans pour ce même employeur, elle n'y détenait pas de fonds de retraite. Elle s'est ainsi retrouvée du jour au lendemain sans revenu.

[21] L'intimé connaissait la situation financière précaire de sa cliente et en a profité pour lui soutirer de l'argent. C'est ainsi qu'elle lui a confié 2 000 \$ au cours des mois qui ont suivi. Elle lui a fait confiance à deux reprises. Le premier investissement a été fait par chèque à l'ordre du cabinet de l'intimé, dont le capital et les intérêts lui ont été versés à l'échéance prévue. Quelques mois plus tard, l'intimé l'a sollicitée à nouveau. Forte de sa première expérience, L.D. a consenti à investir pour le même montant et aux mêmes conditions.

[22] Cette fois, l'intimé a utilisé à ses fins personnelles l'argent ainsi confié par L.D. Il ne lui a remis ni le capital ni le rendement promis.

[23] La collaboration de l'intimé à l'enquête s'est révélée mitigée, car bien qu'il ait parlé à l'enquêteur, il n'a jamais reconnu les faits.

[24] Quant à l'absence d'antécédent disciplinaire, le comité convient avec le procureur de la plaignante que cet élément ne peut guère être considéré comme un facteur atténuant dans les circonstances de l'infraction commise.

[25] La sanction appropriée dans le cas d'appropriation de deniers s'avère sans conteste la radiation. Sa durée sera toutefois plus ou moins longue selon les faits entourant la commission de l'infraction.

[26] En l'espèce, la période de radiation temporaire de dix ans recommandée par la plaignante paraît justifiée et de nature à assurer la protection du public ainsi que d'avoir

CD00-1189

PAGE : 5

un effet dissuasif tant chez l'intimé qu'à l'égard des représentants qui seraient tentés de l'imiter.

[27] Elle se situe dans la fourchette des sanctions généralement imposées à l'égard de cette même infraction commise dans des circonstances semblables.

[28] Par conséquent, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de dix ans sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[29] Tenant compte des représentations supplémentaires du procureur de la plaignante, le comité a d'office émis une ordonnance selon 142 CP laquelle est rapportée au début de la présente décision.

[30] De plus, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser 2 000 \$ à la consommatrice Louise Drouin le tout en vertu de l'article 156 (1) d) du CP avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 C.c.Q.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la non-divulgateion, la non-diffusion et la non-publication de tout renseignement de nature personnelle et économique concernant la consommatrice se trouvant dans la preuve documentaire produite au soutien de la présente plainte;

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de dix ans;

ORDONNE à l'intimé de rembourser 2 000 \$ à Louise Drouin avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la présente décision;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1189

PAGE : 6

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 6 avril 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1019

DATE : 14 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement ainsi que des renseignements qu'ils contiennent.**

[1] Le 8 février 2018, le comité de discipline (comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 11 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal.

[3] Quant à l'intimé, bien que dument convoqué le 21 novembre 2017 au moyen d'une publication dans le journal La Tribune, il était absent et non représenté.

CD00-1019

PAGE : 2

[4] Après une dizaine de minutes d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*.

[5] Le 11 mai 2016, l'intimé a été reconnu coupable sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation contenus à la plainte, le comité ayant donné suite à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous chacun d'eux. Quant aux deux derniers chefs d'accusation contenus dans la même plainte, ils ont été retirés, la plaignante alléguant ne pouvoir se décharger de son fardeau de preuve en raison du manque de collaboration de la consommatrice impliquée.

[6] Or, le 6 juin 2016, l'intimé a déposé une demande en retrait de plaidoyer, alléguant essentiellement qu'il n'avait pas été fait librement et volontairement. Toutefois, à la date fixée pour procéder sur sa requête, l'intimé a fait défaut de se présenter. Sa demande a été rejetée par décision rendue le 6 septembre 2017.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante a d'abord rappelé les infractions desquelles l'intimé a été déclaré coupable.

[8] Le premier chef d'accusation reprochait à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêts en empruntant à son client A.L., le 27 mai 2013, une somme de 50 000 \$. En contrepartie du prêt, l'intimé s'engageait à verser des intérêts mensuels de 500 \$ avec remboursement du capital un an plus tard, au mois de mai 2014. L'intimé n'a pas respecté ce contrat, sauf pour quatre versements d'intérêts faits entre le 9 juillet et le 6 octobre 2013, totalisant 2 000 \$.

[9] Le deuxième chef d'accusation est intimement lié au premier en ce qu'il reprochait à l'intimé d'avoir, ce 27 mai 2013, fait de fausses représentations auprès d'A.L. afin d'obtenir le prêt de 50 000 \$, prétextant acheter la clientèle d'un autre représentant en assurances. Or, cet argent a servi à ses fins personnelles.

[10] Pour ce qui est du troisième chef d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir, le 28 mai 2013, falsifié ou permis que soit falsifié un état de compte de placement d'un autre de ses clients. L'intimé a remis ce document falsifié à A.L., lui laissant croire que les actifs y apparaissant étaient les siens, et voulant le rassurer quant à sa solvabilité.

[11] Enfin, le quatrième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir complété et remis à A.L. un formulaire le désignant comme bénéficiaire d'une assurance vie, lui laissant faussement croire qu'en cas de décès, il serait ainsi remboursé du prêt de 50 000 \$. Or, cette police désignait déjà son épouse comme bénéficiaire irrévocable.

CD00-1019

PAGE : 3

[12] Il a souligné la vulnérabilité d'A.L. qui était un homme âgé, déjà à sa retraite depuis près de huit ans au moment des événements, qualifiant de cynique l'abus de confiance dont l'intimé a profité. A.L. voulait acheter une maison à sa fille souffrant d'une certaine maladie et mère de deux enfants. Pour ce faire, l'intimé a fait contracter à A.L. une marge de crédit qui a servi d'une part à la mise de fonds pour l'achat de la maison de sa fille et d'autre part, au prêt de 50 000 \$ en faveur de l'intimé, prêt qui lui rapporterait 500 \$ par mois d'intérêts pendant un an.

[13] Ensuite, le procureur de la plaignante a produit en liasse des correspondances de l'intimé adressées tantôt à la présidente du comité de la CSF tantôt à la secrétaire adjointe du même comité, entre les 29 juin et 14 novembre 2016, se voulant des mises en demeure et des réclamations pécuniaires variant entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$ (SP-1).

[14] Il a également déposé une décision de la Cour du Québec en matière criminelle et pénale, rendue le 22 septembre 2016 contre l'intimé et une compagnie à numéro lui appartenant, qui a conclu à une peine de six mois de détention et au paiement d'amendes totalisant environ 163 000 \$ (SP-2)¹. Il a attiré notamment l'attention du comité sur le témoignage d'A.L., le consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que sur certains passages de la décision qui permettent de constater que les 50 000 \$ prêtés par A.L. à l'intimé ont servi à rembourser d'autres clients. Ce dernier déposait dans ses comptes personnels l'argent perçu de ses victimes et s'en servait à des fins domestiques ou « *pour rembourser des épargnants plus insistants* »². Il en ressort également que l'enquête n'a révélé aucun achat de clientèle par l'intimé, alors qu'il s'agissait de l'investissement allégué par l'intimé à A.L.

[15] Au titre des facteurs atténuants, il a expliqué n'en avoir relevé aucun, considérant que l'absence d'antécédent disciplinaire ne pouvait être prise en compte en l'espèce. En effet, ayant entrepris une deuxième carrière, l'intimé ne détenait un certificat en assurance de personnes que depuis le 23 juillet 2012, soit moins d'un an au moment des événements en mai 2013.

[16] Quant aux facteurs aggravants, il a signalé :

- a) L'abus de confiance;
- b) La malhonnêteté manifeste de l'intimé;
- c) La préméditation et le soin apporté par l'intimé pour rassurer A.L. quant à sa solvabilité;

¹ AMF c. Turcotte, 2016 QCCQ 9703.

² Ibid, paragraphe 96.

CD00-1019

PAGE : 4

- d) La vulnérabilité d'A.L., âgé d'environ 71 ans au moment des événements, ayant peu de scolarité et de connaissances en placement;
- e) Le préjudice pécuniaire important subi par A.L.;
- f) Les tentatives de l'intimé pour faire avorter le processus disciplinaire adressant à la présidente ainsi qu'au secrétariat du comité de discipline de nombreuses correspondances menaçantes à la suite de la décision rendue sur culpabilité;
- g) L'absence totale de remords démontré par ce dernier comportement de l'intimé;
- h) Un risque élevé de récidive.

[17] Le procureur de la plaignante a passé en revue les décisions³ soumises au soutien de ses recommandations, soulignant les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce. Il a recommandé, sous chacun des quatre chefs d'accusation, la radiation permanente de l'intimé, concluant que l'intimé devait être écarté de l'industrie.

[18] En ce qui concerne la publication de l'avis de décision, il s'est dit d'avis que le *Code des professions* rendait celle-ci obligatoire pour la secrétaire du comité de la CSF, de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour le comité de l'ordonner.

[19] Subsidiairement, si le comité concluait plutôt à une ou des radiations temporaires, alors il demandait d'ordonner la publication de l'avis de la décision.

[20] Il a également réclamé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] L'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, seulement depuis le 23 juillet 2012.

[22] Les quatre infractions dont l'intimé a été déclaré coupable ont été commises moins d'un an après avoir obtenu son droit de pratique.

[23] Elles impliquent un seul consommateur et concernent un seul événement.

³ **Chef 1** : CSF c. *Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF); CSF c. *Marapin*, 2014 CanLII 54812 (QC CDCSF); CSF c. *Duchesne*, 2016 QCCDCSF 39.

Chef 2 : CSF c. *Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); CSF c. *Trempe*, 2010 CanLII 99863 (QC CDCSF); CSF c. *Duchesne*, 2016 QCCDCSF 39.

Chefs 3 et 4 : CSF c. *Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); CSF c. *Marois*, 2009 CanLII 33064 (QC CDCSF).

CD00-1019

PAGE : 5

[24] Le consommateur A.L. était mécanicien, mais avait pris sa retraite quelques années auparavant. Il détenait peu de scolarité et peu de connaissances en placement, ce qui le rendait particulièrement vulnérable.

[25] L'intimé a abusé de sa confiance et de sa naïveté, en faisant de fausses représentations afin de lui emprunter 50 000 \$ qu'il n'a, par ailleurs, jamais remboursés.

[26] Pour rassurer A.L., l'intimé a falsifié un relevé de placements appartenant à un autre client pour le convaincre de sa solvabilité. Il a de plus falsifié une déclaration de désignation de bénéficiaire de sa police d'assurance vie afin de faire croire à celui-ci qu'il l'avait désigné bénéficiaire, alors que son épouse était bénéficiaire irrévocable.

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable. La commission de ces infractions par l'intimé démontre un manque flagrant de probité et d'honnêteté chez celui-ci. Leur préméditation ne fait non plus aucun doute.

[28] Le comportement de l'intimé étant de nature à briser la relation de confiance, laquelle doit exister entre le public et les représentants, porte sans conteste une atteinte grave à la profession.

[29] En mai 2016, l'intimé a été reconnu coupable d'infractions criminelles par la Cour du Québec et condamné à une période d'emprisonnement. L'extrait suivant de cette décision résume le comportement de l'intimé :

« Le défendeur s'est servi pendant plusieurs mois de son statut de détenteur d'un certificat lui permettant d'œuvrer en assurance de personnes [...] pour s'approprier, sans droit et à plusieurs reprises, des sommes importantes qui lui avaient été confiées. »⁴.

[30] Il s'avère ainsi que l'intimé a adopté un comportement délinquant et agi en escroc. Dans les circonstances, le risque de récidive ne fait aucun doute.

[31] À la lumière de l'ensemble des faits et des nombreux facteurs aggravants en l'espèce le comité ne peut que conclure que la seule sanction suffisamment dissuasive, exemplaire et qui assurera adéquatement la protection du public est la radiation permanente de l'intimé lequel s'est montré totalement indigne d'exercer cette profession.

[32] Par conséquent, le comité retiendra, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 4, la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

⁴ AMF c. Turcotte, 2016 QCCQ 9703, paragraphe 99.

CD00-1019

PAGE : 6

[33] À l'instar de son procureur, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de l'avis de cette décision, celle-ci étant obligatoire pour la secrétaire du comité.

[34] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur impliqué, des pièces P-3 à P-10 et P-12 à P-20 inclusivement ainsi que des renseignements qu'ils contiennent;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation contenus dans la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 8 février 2018
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1144

DATE : 18 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

GENEVIÈVE PARADIS, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat numéro 150951, BDNI 1763481)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1144

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Sainte-Thérèse, le ou vers le 18 octobre 2013, l'intimée n'a pas rempli correctement le préavis de remplacement numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10), 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Sainte-Thérèse, le ou vers le 18 octobre 2013, l'intimée a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro [...] hors de la présence de V.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. Dans la province de Québec, à compter de vers le 28 octobre 2013, l'intimée n'a pas expédié le préavis de remplacement par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège de l'assureur dont le contrat était susceptible d'être remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten et l'intimée se représentait seule.

[3] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité¹. Elle fut déclarée coupable par le Comité séance tenante sous les trois chefs d'infraction.

[4] Le Comité procéda par la suite sur sanction.

¹ Pièce P-8.

CD00-1144

PAGE : 3

PRÉSENTATION DE LA PLAIGNANTE

[5] D'entrée de jeu, il a été mentionné au Comité qu'il n'y avait pas de représentation commune à l'égard de la sanction.

[6] L'intimée détenait, lors des faits reprochés, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes².

[7] Dans cette affaire, la cliente détenait déjà une assurance-vie à l'égard de son enfant. On a procédé au remplacement de la police³.

[8] La soumission a été complétée par l'intimée, tel qu'il appert de la pièce P-3. Dans la proposition d'assurance⁴, on remarque que l'intimée signe à l'effet que le document a été complété en sa présence. L'intimée ne nie pas qu'elle n'était pas présente.

[9] Le préavis de remplacement était incomplet à certains égards⁵ notamment au niveau de la prime, des valeurs de rachat et des avantages et inconvénients. Le document a été complété à distance afin de respecter les délais.

[10] Les documents n'auraient pas été envoyés au siège social comme prévu au règlement, mais à Val-d'Or⁶. L'intimée n'aurait pas conservé de preuve d'envoi.

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièce P-3.

⁵ Pièce P-4.

⁶ Pièce P-5.

CD00-1144

PAGE : 4

[11] Un enregistrement téléphonique entre l'intimée et Sandra Robertson, syndique adjointe en assurance, a également été déposé⁷. Certains aveux sont faits par l'intimée dans cet enregistrement.

[12] Mme Robertson a témoigné pour la plaignante. Elle était enquêtrice dans le présent dossier. Elle témoigne qu'une mise en garde a été faite à l'intimée en 2007 pour ne pas avoir rempli correctement un préavis de remplacement⁸.

[13] L'enquêtrice a communiqué avec la compagnie d'assurance afin de savoir si celle-ci autorisait la souscription à distance d'une police d'assurance-vie. La réponse était la suivante :

« Non. Cependant de façon exceptionnelle, il peut arriver qu'une proposition soit signée hors la présence d'un représentant. Si tel est le cas, nous disons au représentant, qui a effectué la vente à distance, de demander au preneur de signer la proposition devant un témoin indépendant et de raturer la mention " en présence de " apparaissant de façon automatique sur la proposition d'assurance. Nous demandons au représentant de contresigner la proposition une fois qu'elle lui revient dûment signée par le client devant témoin. »⁹

[14] Il n'y aurait cependant pas de politique écrite et l'enquêtrice ignore comment on informe les représentants de la directive.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[15] L'intimée témoigne à l'effet qu'elle est chez son employeur depuis quinze ans.

⁷ Pièce P-6.

⁸ Pièce PS-1.

⁹ Pièce PS-2.

CD00-1144

PAGE : 5

[16] Elle était à l'époque dans le secteur des Laurentides. Elle souligne que beaucoup de représentants de l'Abitibi avaient quitté au cours des dernières années. Elle a fait les cas de service.

[17] Elle connaît la cliente depuis longtemps pour lui avoir parlé souvent au téléphone.

[18] La cliente travaillait auparavant pour une compagnie d'assurance. Compte tenu que cette dernière était partie en mauvais terme, elle voulait effectuer le remplacement de sa police. L'intimée s'est fiée que la cliente remplirait les informations manquantes, car elle travaille toujours dans le milieu financier.

[19] Elle souligne que la cliente est à huit heures de route du bureau des Laurentides.

[20] Elle a demandé à la cliente d'envoyer directement les documents à la compagnie d'assurance afin de respecter les délais. Il aurait été impossible, selon ses dires, de respecter ceux-ci dans l'éventualité où l'on décidait d'envoyer les documents à Québec, puis qu'ils soient retournés dans les Laurentides et par la suite en Abitibi.

[21] Elle avoue qu'elle a fait ce qu'elle a pu avec les informations qu'elle avait. Elle n'avait pas les valeurs de rachat.

[22] Elle a fait des démarches pendant un an auprès de la compagnie d'assurance afin de s'enquérir de ce qu'elle aurait pu faire d'autre que de signer hors la présence de la cliente. Il était impossible pour elle de ne pas signer.

CD00-1144

PAGE : 6

[23] Elle dépose la proposition d'assurance complète de la cliente¹⁰. On remarque que le document relatif au blanchiment d'argent indique clairement que le conseiller n'est pas en présence du preneur.

[24] Elle avait de plus indiqué à la compagnie d'assurance qu'elle n'était pas en présence de la cliente compte tenu d'un rendez-vous médical.

[25] L'intimée souligne que la compagnie d'assurance n'empêche pas les ventes à distance, car on mentionne souvent dans les propositions que la signature a été faite hors notre présence.

[26] Il n'y a pas non plus, selon elle, de procédure écrite empêchant une telle manière de faire. Personne n'a jamais soulevé cette procédure.

[27] L'intimée a envoyé plusieurs courriels à la compagnie d'assurance et aux directeurs afin de s'enquérir des démarches qu'elle aurait dû faire dans une telle situation¹¹. Elle finit par obtenir la procédure pour une vente directe qui est à l'effet de cacher avec l'aide de ruban correcteur « en présence de » pour ne laisser que le mot représentant au bas de la page et apposer la signature. Par la suite on fait une photocopie du document. Les deux procédures présentées à l'audition ne sont pas les mêmes.

[28] Elle a envoyé un courriel au service aux conseillers de la compagnie d'assurance-vie afin de savoir s'il y avait une procédure quelconque et comment elle devait procéder

¹⁰ Pièce I-1.

¹¹ Pièce I-3.

CD00-1144

PAGE : 7

au-delà de signer sur le formulaire de blanchiment d'argent et d'indiquer qu'elle n'est pas en présence du client¹². Elle constate que rien n'a changé.

[29] Elle a déposé le Manuel de procédure et de conformité de la compagnie d'assurance¹³. On constate l'absence de disposition concernant l'assurance vie à distance. On mentionne cependant qu'un représentant ne peut en aucun temps altérer des documents soit en le modifiant ou en raturant des clauses¹⁴.

[30] Elle a déposé un autre courriel qui semble indiquer que cette pratique est acceptée¹⁵ et différents formulaires qui distinguent la signature du client de celle d'un témoin¹⁶.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[31] Le procureur de la plaignante recommande au Comité sous le chef 1, une amende de 2 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés; sous le chef 2, une amende de 3 000 \$ ainsi que le paiement de déboursés; et sous le chef 3, l'imposition d'une réprimande. Ces recommandations tiennent compte des explications de l'intimée. Le procureur de la plaignante s'en remet au Comité pour un délai de paiement.

[32] Les facteurs aggravants sont les suivants pour la plaignante :

¹² Pièce I-4.

¹³ Pièce I-5.

¹⁴ Idem, article 13.3.3.

¹⁵ Pièce I-6.

¹⁶ Pièce I-7 à I-10.

CD00-1144

PAGE : 8

- La gravité objective des infractions qui sont au cœur de l'exercice de la profession. Le procureur signale principalement le fait de signer à titre de témoin alors qu'on ne l'est pas va au cœur de l'exercice de la profession;
- Il s'agit clairement de conduites prohibées;
- Le comportement porte atteinte à l'image de la profession;
- L'intimée avait 11 ans d'expérience au moment des infractions;
- L'intimée avait reçu une mise en garde du bureau de la syndique concernant le préavis de remplacement.

[33] Pour la plaignante, les facteurs atténuants sont les suivants :

- L'absence de préméditation;
- Pas de mauvaise foi et dans le but d'aider la cliente;
- Il s'agit d'un cas isolé pour un seul évènement;
- La consommatrice n'a subi aucun préjudice;
- L'intimée n'a pas bénéficié de cette situation;
- Le risque de récidive est faible compte tenu des démarches qu'elle a faites;
- Elle a reconnu ses fautes.

[34] Le procureur de la syndique souligne qu'il est tenu compte de la globalité des sanctions dans le présent dossier.

CD00-1144

PAGE : 9

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

Préavis erroné ou incomplet

[35] Dans la décision *Duvivier*¹⁷, le comité a imposé une sanction de 1 000 \$ pour chacun des quatre chefs reliés à une présentation d'un état comparatif erroné et/ou incomplet. Il y avait plusieurs autres infractions dans la plainte. À titre de facteur aggravant, l'intimé avait souscrit à deux engagements auprès de la syndique.

[36] Dans le dossier *Bouchard*¹⁸, le représentant avait fait signer à son client un préavis de remplacement incomplet. Une page complète du préavis avait été ignorée par mégarde. Les facteurs atténuants étaient les suivants : 1) plaidoyer de culpabilité; 2) absence d'intention malveillante; et 3) absence de préjudice. Le comité souligne cependant que les infractions sont objectivement sérieuses et touchent directement à l'exercice de la profession. L'intimé fut condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[37] Une amende de 3 000 \$ a été imposée dans le dossier *Roy*¹⁹ pour ne pas avoir rempli le préavis de remplacement requis. Dans cette affaire, l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait enregistré un plaidoyer de culpabilité dès le début sur ce chef. Les infractions reprochées ne visaient qu'un seul et même événement et une seule cliente. Le comité souligne que bien que les infractions datent de plus de neuf ans, elles sont néanmoins d'une gravité objective indéniable. Dans ce dossier, on note

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Duvivier*, 2008 CanLII 41437 (QC CDCSF).

¹⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Bouchard*, 2014 CanLII 5785 (QC CDCSF).

¹⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Roy*, 2014 CanLII 13311 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 10

cependant la vulnérabilité de la cliente ainsi que l'avantage matériel substantiel tiré par l'intimé.

[38] Dans le dossier *Lapointe*²⁰, on reprochait à l'intimé de ne pas avoir rempli correctement le préavis de remplacement des polices proposées en laissant une page vierge. On note l'absence d'antécédent disciplinaire, l'absence d'intention malveillante et un plaidoyer de culpabilité enregistré à la première occasion. Le comité note par ailleurs la grande expérience de l'intimé au moment des infractions. L'intimé a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

Signature hors la présence du client

[39] Dans le dossier *Baillargeon*²¹, le représentant était accusé d'avoir apposé sa signature à titre de témoin sur un formulaire de transfert de propriété relatif à une police d'assurance-vie. La représentante de l'assureur avait indiqué à l'audience qu'il n'était pas absolument nécessaire que le document soit complété par la signature d'un témoin pour qu'on puisse donner suite.

[40] Le représentant a malgré tout été condamné au motif qu'il ne devait le faire que s'il avait réellement assisté aux signatures des clients. Le comité a reconnu que le but de la signature n'était pas de tromper l'assureur puisque ce dernier n'exigeait pas que le représentant signe le document. Il s'agit malgré tout pour le comité d'une faute sérieuse qui touche à l'exercice de la profession. Une amende de 3 000 \$ a été imposée sous ce chef.

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2014 CanLII 72609 (QC CDCSF).

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 11

[41] Dans le dossier *Proteau*²², le représentant avait signé à titre de témoin une proposition d'assurance-vie ainsi qu'une déclaration de l'assuré hors la présence du client. Le représentant n'avait pas agi dans la recherche d'un avantage économique, mais dans une volonté d'accélérer le traitement de la demande du client. Il fut condamné à une amende de 3 000 \$ pour chacun des deux chefs. Il s'agissait d'une recommandation commune. On a soulevé la gravité objective de l'infraction.

[42] Une amende de 5 000 \$ a été imposée dans le dossier *Demers*²³. La représentante avait signé à titre de témoin de la signature des clients sur les formulaires de propositions relatives à des fonds distincts. Il s'agissait en l'espèce d'une recommandation commune. Bien qu'elle n'ait pas agi avec une intention malveillante, le comité est d'avis qu'elle a commis indiscutablement une faute de négligence. Il s'agissait cependant d'une directrice de succursale.

[43] Dans le dossier *Paquet*²⁴, le représentant était accusé sous trois chefs d'infraction. Il avait signé à deux reprises à titre de témoin une demande de plan de paiement modifié hors la présence de la cliente. Il avait par ailleurs signé hors la présence de la cliente un aperçu de la police d'assurance-vie. Il fut condamné à une amende de 5 000 \$ pour le premier chef et à une réprimande pour chacun des deux autres chefs. Dans cette affaire, il est utile de mentionner que la probité du représentant était mise en doute. Il aurait induit un tiers à contrefaire la signature de sa cliente à trois reprises et il aurait nié ses gestes à l'enquêteur.

²² *Chambre de la sécurité financière c. Proteau*, 2012 CanLII 97201 (QC CDCSF).

²³ *Chambre de la sécurité financière c. Demers*, 2013 CanLII 43433 (QC CDCSF).

²⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2013 CanLII 43419 (QC CSCSF).

CD00-1144

PAGE : 12

[44] Dans le dossier *Dubois*²⁵, l'intimée était accusée d'avoir signé à titre de représentante alors qu'une personne qui n'était plus autorisée à exercer avait rencontré les clients. Il s'agissait, d'une part, d'un client de longue date de l'ancien représentant et, d'autre part, d'un client qui voulait continuer de faire affaire avec lui. Il s'agissait clairement de l'exercice illégal de la profession par le représentant non autorisé qui pouvait se continuer sous la signature de l'intimée.

[45] Pour le premier client, une amende de 5 000 \$ et une réprimande furent imposées. Concernant le second client, l'intimée fut condamnée à une amende de 5 000 \$. Il s'agissait de recommandations communes.

[46] Une amende de 2 000 \$ a été imposée dans *Tremblay*²⁶. Dans cette affaire, l'intimé a signé, à titre de témoin, un accusé de réception de police hors la présence de la cliente. L'intimé a expliqué que la cliente résidait à environ 50 minutes de son bureau et qu'une tempête de neige avait empêché cette dernière de se présenter. Les documents ont été envoyés par la poste et le représentant a signé comme témoin. On était face à une recommandation commune dans ce dossier. Le comité avait noté la gravité objective des infractions et le fait que la bonne foi de l'intimé n'était nullement mise en cause.

[47] Dans le dossier *Bellerose*²⁷, la représentante était accusée d'avoir signé à titre de témoin de la cliente des formulaires de transfert de polices alors qu'elle n'avait pas vu signer la cliente ni rencontré le mari de cette dernière. Dans cette affaire, la cliente avait imité la signature de son mari. La cliente avait l'intention de toucher la valeur de rachat

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF).

²⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

²⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, 2012 CanLII 97156 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 13

de polices. Dès que la représentante a été informée par le mari de la situation, elle a tout de suite songé aux intérêts de ce dernier. Elle lui recommanda de communiquer immédiatement avec la compagnie d'assurance. L'intégrité de la représentante n'était pas en cause. Le comité imposa une amende de 3 000 \$ pour un chef et une réprimande pour l'autre chef.

Expédition tardive du préavis de remplacement

[48] Dans le dossier *Noël*²⁸, le représentant avait fait défaut à plusieurs reprises d'expédier une copie du préavis de remplacement à l'assureur dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition. On remarque l'absence d'antécédent disciplinaire. Une amende de 1 500 \$ fut imposée pour chacun des chefs. Cette décision est cependant moins pertinente compte tenu du fait que les chefs contenaient d'autres infractions.

[49] Une amende de 5 000 \$ fut imposée dans le dossier *Cusson*²⁹ à l'intimé pour avoir fait défaut d'envoyer le préavis de remplacement. Il s'agissait dans ce dossier d'une recommandation commune. Une amende plus importante fut imposée au motif qu'il s'agissait d'une récidive.

[50] Finalement dans le dossier *Le Corvec*³⁰, une amende de 3 000 \$ par chef a été imposée pour le défaut de transmission du préavis de remplacement. Le comité nota dans ce dossier la perte du bénéfice de l'assurance-vie, l'absence de remords exprimé par l'intimé, la répétition des infractions sur une longue période et la crainte de récidive.

²⁸ *Rioux c. Noël*, 2007 CanLII 38984 (QC CDCSF).

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Cusson*, 2010 CanLII 99841 (QC CDCSF).

³⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Le Corvec*, 2010 CanLII 99886 (QC CDCSF).

CD00-1144

PAGE : 14

MOTIFS ET DISPOSITIF

[51] Le procureur de la plaignante recommande au Comité sous le chef 1, une amende de 2 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés; sous le chef 2, une amende de 3 000 \$ ainsi que le paiement des déboursés; et sous le chef 3, l'imposition d'une réprimande.

[52] L'intimée conteste particulièrement l'amende de 3 000 \$ pour le chef numéro 2.

[53] Les infractions reprochées font suite à un seul et même évènement et ne concernent qu'une seule et unique cliente.

[54] Les infractions sont néanmoins d'une gravité objective indéniable.

[55] Le comité est d'accord avec la plaignante pour imposer une amende de 2 000 \$ pour le chef numéro 1. L'intimée reconnaît elle-même qu'elle n'avait pas l'information requise. Compte tenu de la situation familiale et financière de l'intimée, le Comité accordera à l'intimée un échelonnement du paiement de l'amende.

[56] Une réprimande sera imposée sous le chef 3.

[57] Quant au deuxième chef, le Comité imposera une réprimande. Le procureur de la plaignante reconnaît que la procédure de l'assureur est loin d'être claire. Le Comité est d'avis être dans une situation exceptionnelle.

[58] Dans un premier temps, l'assureur permet la vente à distance. Aucune procédure écrite spécifique n'est prévue dans une telle situation. L'assureur savait que l'intimée n'avait pas signé en présence de la cliente. Le formulaire de blanchiment d'argent l'atteste. Le but de cette disposition est notamment d'aviser l'assureur, ce qui a été fait.

CD00-1144

PAGE : 15

[59] Le Comité note que l'intimée a fait de nombreuses démarches afin de déterminer la marche à suivre dans une telle situation. Ces recherches ont été vaines.

[60] La cliente est une ancienne représentante et cette dernière n'a subi aucun préjudice.

[61] Le Comité note l'absence de mauvaise foi de l'intimée et son intégrité ne fait aucun doute.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a rendue séance tenante à l'endroit de l'intimée sous chacun des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sous les chefs 2 et 3 :

CONDAMNE l'intimée à une réprimande;

ACCORDE à l'intimée un délai de six mois (6) pour le paiement de l'amende;

CD00-1144

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas
Président du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était présente et non représentée.

Date de l'audition : 10 février 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
- 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
- 2b Régime d'assurance collective

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
- 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
- 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
- 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Représentant de courtier en épargne collective
- 9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Numéro client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000011595	CAROLINE	BARR	2018-CI-1028660	SUSPENDU	2018-04-30
2000051676	MICHEL	BRIEN	2018-CI-1028771	SUSPENDU	2018-04-30
2000080145	MARC-ANDRÉ	CÔTÉ	2018-CI-1028655	SUSPENDU	2018-04-30
2000127676	NATHALIE	FOURCAUDOT	2018-CI-1028659	SUSPENDU	2018-04-30
2000037586	HUGUES	BOISVERT	2018-CI-1028653	SUSPENDU	2018-04-30
2000117366	ARMAND	ELBAZ	2018-CI-1028666	SUSPENDU	2018-04-30
2000181875	FRANÇOIS	LAFAILLE	2018-CI-1028658	SUSPENDU	2018-04-30
2000124848	MARISA	FORGETTA	2018-CI-1028668	SUSPENDU	2018-04-30
2000130715	GILLES	FYFE	2018-CI-1028656	SUSPENDU	2018-04-30
2000131965	MARIE-FRANCE	GAGNÉ	2018-CI-1028654	SUSPENDU	2018-04-30
2000155939	GÉRALD	GROULX	2018-CI-1028665	SUSPENDU	2018-04-30
2000199009	ÉRIC	LAVALLÉE	2018-CI-1028770	SUSPENDU	2018-04-30
2000132223	PIERRE-PAUL	GAGNÉ	2018-CI-1028669	SUSPENDU	2018-04-30
2000161655	DENISE	LECLERC-HARRISON	2018-CI-1028667	SUSPENDU	2018-04-30
2000166847	DAVID BERTON	HUESTIS	2018-CI-1028674	SUSPENDU	2018-04-30
2000191025	FRANCINE FALLON	LANGLOIS	2018-CI-1028673	SUSPENDU	2018-04-30
2000202861	LOUIS-FRANCIS	LEBEL	2018-CI-1028670	SUSPENDU	2018-04-30

Numéro client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000184426	LINE	LAGLOIRE	2018-CI-1028672	SUSPENDU	2018-04-30
2000205608	NANCY	LECLERC	2018-CI-1028671	SUSPENDU	2018-04-30
2000190721	JEAN	LANGLAIS	2018-CI-1028677	SUSPENDU	2018-04-30
2000197118	JEAN-LOUIS	LARIVÉE	2018-CI-1028678	SUSPENDU	2018-04-30
2000203753	LISON	LEBLANC	2018-CI-1028772	SUSPENDU	2018-04-30
2000194576	LORAINÉ	LAQUERRE	2018-CI-1028652	SUSPENDU	2018-04-30
2000214395	DENIS	LESSARD	2018-CI-1028676	SUSPENDU	2018-04-30
2000216687	CAROLINE	LÉVESQUE	2018-CI-1028691	SUSPENDU	2018-04-30
2000218845	DENIS	LIMOGES	2018-CI-1028683	SUSPENDU	2018-04-30
2000251718	JEAN	NORMANDEAU	2018-CI-1028675	SUSPENDU	2018-04-30
2000262412	ROBERT	PAYEUR	2018-CI-1028651	SUSPENDU	2018-04-30
2000222420	DONATO	MACIOCIA	2018-CI-1028769	SUSPENDU	2018-04-30
2000279057	RÉJEAN	PRONOVOST	2018-CI-1028679	SUSPENDU	2018-04-30
2000290560	JOCELYN	ROBERT	2018-CI-1028650	SUSPENDU	2018-04-30
2000219559	ANTONIO	LOFFREDO	2018-CI-1028690	SUSPENDU	2018-04-30
2000230331	DANIELLE	MARTIN	2018-CI-1028680	SUSPENDU	2018-04-30
2000320911	DANIEL	TERRAULT	2018-CI-1028692	SUSPENDU	2018-04-30
2000220832	MARTINE	LOVINSKY	2018-CI-1028682	SUSPENDU	2018-04-30
2000310673	ANDRÉ SAM	SINOTTE	2018-CI-1028684	SUSPENDU	2018-04-30
2000404340	MANON	CHAMPEAU	2018-CI-1028657	SUSPENDU	2018-04-30
2000277683	EILEEN	POWELL	2018-CI-1028689	SUSPENDU	2018-04-30
2000279020	GILLES	PRONOVOST	2018-CI-1028774	SUSPENDU	2018-04-30
2000314526	SOPHIE	ST-HILAIRE	2018-CI-1028773	SUSPENDU	2018-04-30
2000278986	JUDY-ANN	PROIETTI	2018-CI-1028702	SUSPENDU	2018-04-30
2000290720	MÉLANIE	ROBERT	2018-CI-1028685	SUSPENDU	2018-04-30
2000318014	GEORGES	TABET	2018-CI-1028681	SUSPENDU	2018-04-30
2000496474	JULIE	BÉLANGER	2018-CI-1028687	SUSPENDU	2018-04-30
2000305395	RAYMOND	SAVOIE	2018-CI-1028686	SUSPENDU	2018-04-30
2000433461	LINE	LÉVESQUE	2018-CI-1028694	SUSPENDU	2018-04-30
2000499186	CHRISTINE	LEBRUN	2018-CI-1028693	SUSPENDU	2018-04-30
2000291569	PIERRE	ROBILLARD	2018-CI-1028661	SUSPENDU	2018-04-30
2000408328	SYLVAIN	BOUSQUET	2018-CI-1028695	SUSPENDU	2018-04-30
2000499391	LISE	RIOPEL	2018-CI-1028688	SUSPENDU	2018-04-30
2000430491	GHISLAIN	VERRET	2018-CI-1028662	SUSPENDU	2018-04-30
2000515783	GHYSLAIN	TESSIER	2018-CI-1028696	SUSPENDU	2018-04-30
2000584583	JOSÉE	AUCLAIR	2018-CI-1028704	SUSPENDU	2018-04-30
2000436672	MARIE	LALIBERTÉ	2018-CI-1028775	SUSPENDU	2018-04-30
2000635314	ÉRIKA	MARTEL	2018-CI-1028701	SUSPENDU	2018-04-30
2000470321	FRANCE	BERNARD	2018-CI-1028663	SUSPENDU	2018-04-30
2000471099	ANNE	GRAVEL	2018-CI-1028708	SUSPENDU	2018-04-30
2000571374	FRANCIS	ISABELLE	2018-CI-1028705	SUSPENDU	2018-04-30
2000473177	RÉGIS	CLOUTIER	2018-CI-1028703	SUSPENDU	2018-04-30
2000639436	WEDNER	JEAN-PHILIPPE	2018-CI-1028697	SUSPENDU	2018-04-30
2000688999	SYLVIE	GUILBEAU	2018-CI-1028776	SUSPENDU	2018-04-30
2000496429	VALÉRIE	BERGERON	2018-CI-1028700	SUSPENDU	2018-04-30
2000590193	YVES	FERRON	2018-CI-1028698	SUSPENDU	2018-04-30
2000644386	MARYSE	LAPIERRE	2018-CI-1028664	SUSPENDU	2018-04-30
2000794525	LISE	LACASSE	2018-CI-1028706	SUSPENDU	2018-04-30

Numéro client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000672489	SUZIE	LÉGARÉ	2018-CI-1028714	SUSPENDU	2018-04-30
2000692742	MADELEINE	LAMBERT	2018-CI-1028707	SUSPENDU	2018-04-30
2000847032	VALÉRIE	GUEDJ	2018-CI-1028710	SUSPENDU	2018-04-30
2000595795	STELLA	LOURIDAS	2018-CI-1028717	SUSPENDU	2018-04-30
2000761784	LINA	KABBANI	2018-CI-1028711	SUSPENDU	2018-04-30
2000813791	ROXANE	BERGERON	2018-CI-1028699	SUSPENDU	2018-04-30
2000742449	KARINE	GUERNON	2018-CI-1028718	SUSPENDU	2018-04-30
2000967116	SERGE	GAMACHE	2018-CI-1028709	SUSPENDU	2018-04-30
2000783546	PATRICIA	BERTON	2018-CI-1028713	SUSPENDU	2018-04-30
2000894944	YOUNES	LACHAAL	2018-CI-1028712	SUSPENDU	2018-04-30
2000968641	TERRA	MIRON	2018-CI-1028720	SUSPENDU	2018-04-30
2000788122	LYDIA	HAMAOU	2018-CI-1028733	SUSPENDU	2018-04-30
2000893785	SÉBASTIEN	NAULT	2018-CI-1028716	SUSPENDU	2018-04-30
	MARIE-			SUSPENDU	2018-04-30
2000942063	FRANCE	MAILLOUX	2018-CI-1028715		
2001038501	MAXIME	LAPRATTE	2018-CI-1028728	SUSPENDU	2018-04-30
2000812471	HYRLAINE	LARIVIÈRE	2018-CI-1028723	SUSPENDU	2018-04-30
		SANTOS-		SUSPENDU	2018-04-30
2000958929	AUDREY	CONSTANTINEAU	2018-CI-1028719		
2000967875	FRÉDÉRIC	JOBIN	2018-CI-1028734	SUSPENDU	2018-04-30
2000870087	TAN-HIEU	HUYNH	2018-CI-1028731	SUSPENDU	2018-04-30
2000970237	MARTA	SILVA	2018-CI-1028724	SUSPENDU	2018-04-30
2001173515	YOUSSEF	MOULOUDI	2018-CI-1028809	SUSPENDU	2018-04-30
2000878454	MYLÈNE	SOULIÈRE	2018-CI-1028721	SUSPENDU	2018-04-30
2001040525	MARTIN	POUPART	2018-CI-1028725	SUSPENDU	2018-04-30
2001196849	SAMIA	KAFI	2018-CI-1028727	SUSPENDU	2018-04-30
2000980315	SAMIR	KEMMOUNE	2018-CI-1028722	SUSPENDU	2018-04-30
2001076201	WANG TAO	CHEN	2018-CI-1028743	SUSPENDU	2018-04-30
2001220199	MONICA	RABY-BINET	2018-CI-1028744	SUSPENDU	2018-04-30
2000912247	JOSÉE	DULAC	2018-CI-1028726	SUSPENDU	2018-04-30
2000983526	GENEVIÈVE	LATOURE	2018-CI-1028737	SUSPENDU	2018-04-30
2001150139	FRÉDÉRIC	GOULET	2018-CI-1028739	SUSPENDU	2018-04-30
2000916181	BARBARA	PITTAWAY	2018-CI-1028729	SUSPENDU	2018-04-30
2001020468	PHILIPPE	PLANTE	2018-CI-1028742	SUSPENDU	2018-04-30
2001220448	ALEXANDRA	LACAILLE	2018-CI-1028735	SUSPENDU	2018-04-30
2001045879	DAVID	PARADIS	2018-CI-1028730	SUSPENDU	2018-04-30
2001086815	DALILA	CHOUFANI	2018-CI-1028747	SUSPENDU	2018-04-30
2001217050	CLAUDINE	PERREAULT	2018-CI-1028758	SUSPENDU	2018-04-30
2001278332	SONIA	MOORE	2018-CI-1028741	SUSPENDU	2018-04-30
2001272150	VALÉRIE	TISSEUR	2018-CI-1028736	SUSPENDU	2018-04-30
2001285315	ARIANE	LAVOIE	2018-CI-1028738	SUSPENDU	2018-04-30
	JEAN-			SUSPENDU	2018-04-30
2001151771	FRANÇOIS	LECOMTE	2018-CI-1028748		
2001165613	MARC-ANDRÉ	SAVARD	2018-CI-1028745	SUSPENDU	2018-04-30
3000117212	MARIE-EVE	LABRIE	2018-CI-1028746	SUSPENDU	2018-04-30
2001227986	STÉPHANIE	SIMARD	2018-CI-1028763	SUSPENDU	2018-04-30
2001349177	VALÉRIE	TREMBLAY	2018-CI-1028754	SUSPENDU	2018-04-30
3000000837	OLIVIER	ROYER DORE	2018-CI-1028740	SUSPENDU	2018-04-30

Numéro client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000133052	LYDIA	POMERLEAU	2018-CI-1028749	SUSPENDU	2018-04-30
3000005574	HEMA	PATEL	2018-CI-1028756	SUSPENDU	2018-04-30
3000126211	NGOC-HAN ELIZABETH	HUYNH	2018-CI-1028753	SUSPENDU	2018-04-30
2001228011	GABRIELLE	BOUCHARD	2018-CI-1028766	SUSPENDU	2018-04-30
3000226782	MAXIME	BEAUDIN	2018-CI-1028751	SUSPENDU	2018-04-30
3000497454	DAVID	CHIAZZESE	2018-CI-1028759	SUSPENDU	2018-04-30
3000091427	MIRNA	HENRY	2018-CI-1028752	SUSPENDU	2018-04-30
3000176210	EMMANUELLE	BOURDAGES	2018-CI-1028750	SUSPENDU	2018-04-30
3000325103	CAROLYNE	OUIMET	2018-CI-1028755	SUSPENDU	2018-04-30
3000448187	STEPHANIE	HEPP	2018-CI-1028760	SUSPENDU	2018-04-30
3000703294	SYLVIANNE	LEBLANC- CHEVRIER	2018-CI-1028764	SUSPENDU	2018-04-30
3000247965	FREDERICK	SOUCY	2018-CI-1028757	SUSPENDU	2018-04-30
3000438606	EVAN	EMORY	2018-CI-1028761	SUSPENDU	2018-04-30
3000652295	STEPHANIE	MOREAU	2018-CI-1028762	SUSPENDU	2018-04-30
3000337573	NATALIA	PETROVA	2018-CI-1028765	SUSPENDU	2018-04-30